

Assurance NVEI

(Nouveaux Véhicules Électriques Individuels)



■ DISPOSITIONS GENERALES ■

Votre contrat est régi par le droit français et le Code des Assurances auxquels nous nous référons pour les numéros d'articles.

Toutefois, les articles L.191-7, L192-2 et L192-3 du Code des Assurances ne sont pas applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle

Votre contrat se compose :

- Des présentes Dispositions Générales (DG) qui définissent les garanties proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles relatives au fonctionnement du contrat, en particulier nos droits et obligations réciproques.
- Des Dispositions Particulières (DP) qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription du contrat. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les personnes assurées, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat et la cotisation de l'assurance.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par l'Assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi française 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la loi luxembourgeoise sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 02/08/2002 modifiée par la loi du 27/07/2007).

DG / AS / NVEI / 0619

SOMMAIRE

LEXIQUE 4

VOTRE CONTRAT 6

ARTICLE 1 : OBJET ET LIMITES DES GARANTIES..... 6

a) Tableau récapitulatif des garanties 6

ARTICLE 2 : L'ETENDUE TERRITORIALE 6

ARTICLE 3 : LES GARANTIES 6

a) Dommages subis par autrui (Responsabilité civile) 6

- 1. Ce que nous garantissons 6
- 2. Ce qui est exclu 6

b) Défense Pénale et Recours Suite à Accident 7

- 1. Ce que nous garantissons 7
- 2. Ce qui est exclu 7
- 3. Conditions de la garantie..... 7
- 4. Quel est l'objet de la garantie ?..... 7

c) Dommages subis par le Véhicule 7

- 1. Ce que nous garantissons 7
- 2. Mesures de prévention 8
- 3. Attentats, actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires. 8
- 4. Catastrophes naturelles (dans le cadre des lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992) 8
- 5. Catastrophes technologiques (Loi du 30 juillet 2003) 8
- 6. Forces de la nature 8

d) Garantie Protection du conducteur 8

- 1. Les bénéficiaires 8
- 2. Ce que nous garantissons 9
- 3. Fonctionnement de la garantie 9
- 4. Ce qui est exclu 9
- 5. Modalités d'indemnisation..... 9

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE GESTION DES SINISTRES 10

a) Garanties d'indemnisation 10

- 1. Les délais pour nous déclarer le sinistre..... 10
- 2. Selon quelles modalités ? 10
- 3. Les renseignements à nous transmettre et les mesures à prendre 10
- 4. Évaluation des dommages..... 11
- 5. Examen médical et contrôle 11
- 6. Expertise médicale 11
- 7. Mise en œuvre de la garantie..... 11
- 8. Transaction - reconnaissance de responsabilité - évaluation des dommages 11
- 9. Procédure 11
- 10. Sauvegarde du droit des victimes..... 12
- 11. Indemnisation sous forme de rente 12
- 12. Le règlement..... 12
- 13. Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux 12
- 14. En cas de désaccord..... 12
- 15. Subrogation 12

ARTICLE 5 : LA VIE DU CONTRAT 12

a) Formation – Durée – Résiliation 13

- 1. Durée du contrat ? 13

- 2. Cas et conditions de résiliation?..... 13
- 3. Effets de la résiliation sur la cotisation 15
- 4. Comment résilier le contrat - Formalités..... 15
- 5. Cas particulier : vol du véhicule assuré 15
- b) Vos déclarations 15
 - 1. Que devez-vous nous déclarer ?..... 15
 - 2. Vente de votre véhicule - Restitution des documents d'assurance 15
 - 3. Quelles formalités respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ? 15
- c) La cotisation..... 15
 - 1. Révision de la cotisation 15
 - 2. Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?..... 16
 - 3. Quand et où devez-vous payer la cotisation ?..... 16
 - 4. Prélèvement 16
- d) Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps..... 16
 - 1. Comprendre les termes 16
- e) Prescription..... 17
- f) Assurances cumulatives..... 18

ARTICLE 6 : INFORMATION DE L'ASSURE 18

- 1. Loi Applicable – Tribunaux compétents 18
- 2. Langue utilisée..... 18
- 3. Examen des réclamations et procédure de médiation 18
- 4. Médiation 18
- 5. Information sur la protection des données personnelles 18
- 6. Pluralité d'assurances 20
- 7. Vente à distance 20
- 8. Opposition au démarchage téléphonique 21
- 9. Sanctions 21
- 10. Autorité de contrôle 21

LEXIQUE

ACCIDENT OU EVENEMENT ACCIDENTEL

Action, réaction ou résistance d'un évènement extérieur à l'assuré ou au bien endommagé et résultant d'un évènement soudain extérieur à ceux-ci ou involontaire.

ASSURÉ- VOUS

Sont considérés comme l'assuré : le souscripteur du contrat d'assurance (ou preneur d'assurance), le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec ou sans autorisation, la garde ou la conduite du véhicule.

CERTIFICAT DE FORMATION

Pour les gyropodes désigne tout document ou carte délivré par le distributeur attestant le niveau de formation à un conducteur et enregistré dans les bases de données de ce distributeur.

Pour les trottinettes électriques homologuées : pas de titre ou certificat de formation spécifique.

Pour les hoverboards et les gyroroues aucun certificat de formation n'est requis.

Le port du casque est obligatoire.

CONDUCTEUR HABITUEL

Tout conducteur désigné aux dispositions particulières comme conducteur titulaire du véhicule assuré.

Le conducteur habituel doit être âgé au minimum de 14 ans sauf pour les gyropodes pour lesquels le minimum requis est de 16 ans.

COTISATION

Somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

CREVAISON

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité.

DÉCHÉANCE

Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

DÉPENS (garanties DPRSA)

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocats.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout dommage autre que matériel ou corporel.

DOMMAGE MATERIEL

Tout dommage causé à un bien ou un animal.

DPRSA

- Il y a sinistre lorsque vous nous déclarez un litige garanti. Il n'y a pas sinistre, si vous faites obstacle sans raison légitime à la résolution du différend.
- Le fait générateur du sinistre est constitué par la survenance de tout évènement ou fait présentant un caractère préjudiciable ou répréhensible, sur lequel est fondée votre réclamation ou celle dont vous faites l'objet.
- la date du sinistre est, de manière générale, la date à laquelle vous nous saisissez.

Toutefois, lorsque vous faites appel à nous pour organiser votre défense face à une réclamation judiciaire dirigée contre vous, la date du sinistre est constituée par la date d'introduction de cette procédure judiciaire.

ÉVÉNEMENTS MAJEURS

Les inondations et hautes eaux, éboulements de rochers, chutes de neige, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, grêles, tempêtes, ouragans, cyclones.

FRANCE

France métropolitaine.

FRANCHISE

Part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

GARAGE CLOS

Garage ou box privé et individuel, clos et couvert, emplacement de parking dans un lieu clos et couvert.

GYROPODE

Véhicule électrique monoplace constitué d'une plateforme sur deux roues que le conducteur, debout, manœuvre à l'aide d'un manche.

GYROROU

Désigne les véhicules électriques composés d'une roue auto stabilisée sans guidon avec deux reposes pieds.

HOVERBOARD

Désigne les planches gyropodes à deux roues dotées de deux plateformes indépendantes sous les pieds et munies d'une propulsion électrique.

INCAPACITÉ

État d'une personne accidentée dont la capacité de travail peut être réduite d'une façon permanente (IP) ou temporaire (IT) partielle ou totale dans les deux cas.

LITIGE

Situation conflictuelle vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

NOUS - L'EQUITE

Toutefois, les sinistres concernant la garantie "Recours Amiable ou Judiciaire" sont gérés par L'Équité-Direction Protection Juridique

PERTE TOTALE

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

PRÉCONISATION DU CONSTRUCTEUR

Instructions et caractéristiques techniques figurant dans le carnet d'entretien ou de garantie fourni par le constructeur ou le vendeur du véhicule et dont vous déclarez avoir connaissance.

PRENEUR D'ASSURANCE (SOUSCRIPTEUR)

La personne désignée sous cette rubrique aux Dispositions Particulières ou toute personne qui se substituerait à elle après accord des parties ou du fait de son décès.

SINISTRE

Évènement aléatoire de nature à engager la garantie.

TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE

Phénomène, dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 Km. Ce phénomène doit être certifié par la Station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent dépassait 100 Km/h.

TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution du vol du véhicule assuré.
La tentative de vol est matérialisée par des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule assuré.

Elle est constituée notamment par des traces matérielles relevées sur le véhicule.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

USAGE PARTICULIER

Utilisation du véhicule pour les déplacements privés.

USAGE PROFESSIONNEL

Utilisation du véhicule pour les déplacements privés et les déplacements professionnels.

USAGE DU VÉHICULE

Utilisation du véhicule assuré, stipulée aux dispositions particulières, que doit respecter le conducteur.

Il est rappelé qu'aucun usage n'inclut le transport rémunéré de marchandises.

USURE NORMALE

L'usure normale est identifiée par le rapprochement entre d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

VALEUR DE REMPLACEMENT

Valeur d'un véhicule de caractéristiques et état comparable à ceux du véhicule assuré au jour du sinistre, avant la survenance de celui-ci.

VANDALISME

Dommages au véhicule assuré, commis par un tiers sans motif autre que l'intention de détériorer ou de nuire.

VEHICULE ASSURE

Les gyropodes, les gyroroues, les hoverboards et les trottinettes électriques homologuées désignés aux dispositions particulières

VOL

Soustraction frauduleuse du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci, sont garantis les types de vols suivants à l'exclusion de tous autres :

Tout Vol du véhicule garanti commis par un Tiers avec agression (1), avec effraction (2), à la sauvette (3), par introduction clandestine (4) constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, un certificat médical en cas d'agression et de tout témoignage de tiers, sous réserve des exclusions.

(1) Vol avec Agression : Toute attaque violente et brutale ou toute contrainte, menace et / ou violence physique ou verbale exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de son véhicule.

(2) Vol avec Effraction : Tout Vol du véhicule stationné dans un local construit et couvert en dur et avec forçage des serrures.

(3) Vol à la sauvette : Acte frauduleux consistant à subtiliser le véhicule garanti en le prélevant sans violence physique ou morale, en présence de l'Assuré, lorsque le véhicule garanti est posé dans un rayon maximum d'un mètre à distance de l'Assuré.

(4) Vol par introduction clandestine : Vol avec entrée intervenue à l'insu de l'Assuré et dans un but illicite, dans son habitation.

VOTRE CONTRAT

ARTICLE 1 : OBJET ET LIMITES DES GARANTIES

a) Tableau récapitulatif des garanties

Vous êtes assuré pour les seules garanties ou formules de garanties mentionnées comme « Souscrites » dans vos dispositions particulières.

Garantie	Franchise par sinistre	Plafond d'indemnités
Responsabilité Civile Accident Corporel Accident matériel dont Incendie Explosion	Néant Néant Néant	Néant 100.000.000 € 1.220.000 €
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Seul d'intervention : 385 €	2.500 €
Vol Incendie	Voir tableau ci-dessous	Valeur de remplacement à dire d'expert
Catastrophes naturelles	Réglementaire	Valeur de remplacement à dire d'expert
Catastrophes technologiques	Sans franchise	Valeur de remplacement à dire d'expert
Dommages Tous Accidents	Voir tableau ci-dessous	Valeur de remplacement à dire d'expert
Attentats et actes de terrorisme	Sans franchise	Valeur de remplacement à dire d'expert
Garantie Protection du conducteur	Franchise absolue de 5% en A.I.P.P.	30.000 €

Franchise Vol, Incendie :

Franchise par sinistre	Vétusté
10% du prix d'achat avec un minimum de 50 €	20% les deux premières années puis 10% par année dans la limite de 80%

Franchise Dommages Tous Accidents :

Franchise par sinistre	Vétusté
10% du prix d'achat avec un minimum de 50 €	20% les deux premières années puis 10% par année dans la limite de 80%

La franchise Dommages Tous Accidents est abrogée si les frais de réparation sont inférieurs à 300 €.

Franchise Conducteur Dénommé :

Il sera fait application d'une franchise de 100 € par sinistre si le véhicule est conduit au moment du sinistre par une personne autre que le conducteur habituel désigné.

ARTICLE 2 : L'ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties souscrites s'exercent en France Métropolitaine.

ARTICLE 3 : LES GARANTIES

a) Dommages subis par autrui (Responsabilité civile)

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation légale d'assurance des véhicules terrestres à moteur. Elle permet de prendre en charge les préjudices que vous causez aux tiers.

1. Ce que nous garantissons

Votre Responsabilité Civile pour les dommages corporels et matériels causés à autrui à la suite :

- d'un accident de la circulation, d'un incendie ou d'une explosion impliquant le véhicule assuré, les produits servant à son utilisation, les objets, substances ou produits qu'il transporte ;
- de la chute d'accessoires ou de produits, objets ou substances transportés sur le véhicule.

En cas de conduite à votre insu ou à la suite d'un vol ou de violences, les dommages que le véhicule peut occasionner à autrui.

Responsabilité personnelle du propriétaire

Nous garantissons votre responsabilité personnelle pour les dommages causés au conducteur autorisé, autre que le propriétaire du véhicule ou leurs préposés en service, en cas d'accident résultant d'un vice ou défaut d'entretien du véhicule.

Conduite à l'insu par votre enfant

Nous garantissons la Responsabilité Civile de votre enfant s'il conduit le véhicule assuré à votre insu, même s'il n'a pas l'âge requis ou ne justifie pas du certificat de formation exigée pour la conduite du véhicule et délivré par le distributeur.

2. Ce qui est exclu

Nous n'assurons pas les dommages :

1. Subis par :

- le conducteur du véhicule (sauf dans les conditions prévues par la garantie "Garantie Protection du conducteur") ;
- les auteurs, coauteurs ou complices du vol et leurs ayants droit, en cas de vol du véhicule ;
- les personnes salariées ou travaillant pour l'Assuré à l'occasion d'un accident du travail.

Toutefois, nous garantissons le recours exercé contre l'Assuré par la victime travaillant pour l'Assuré, ses ayants droit et/ou la Sécurité Sociale lorsque cet accident survient sur une voie ouverte à la circulation publique et que le véhicule est conduit par l'Assuré, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime. Ces exclusions ne s'appliquent pas aux recours que la Sécurité Sociale est en droit d'exercer contre l'Assuré en raison d'accidents causés :

- au conducteur dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de sa parenté avec l'Assuré ;
- aux préposés de l'Assuré en cas de faute intentionnelle d'un autre conducteur, préposé de l'Assuré ;
- aux préposés de l'Assuré en cas de faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne que l'Assuré s'est substituée dans la direction de l'Entreprise ;

- 2. causés lorsque le moteur de votre véhicule est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit ;
- 3. causés aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés, à quelque titre que ce soit, au conducteur sauf les dommages d'incendie ou d'explosion, engageant la responsabilité de l'Assuré, causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.
- 4. occasionnés aux biens et marchandises transportés.

Les exclusions ci-après ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit. Nous les indemniserons et pourrons exercer une action en remboursement auprès de l'Assuré.

- 5. survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré ne justifie pas du certificat de formation exigée pour la conduite du véhicule et délivré par le distributeur, lorsqu'un tel document existe.
- 6. survenus lorsque les conditions de sécurité de transport (article A 211-3 du Code des assurances) n'ont pas été respectées.
- 7. causés lorsque la personne ayant la conduite du véhicule est un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle automobile dans l'exercice de ses fonctions.
- 8. ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- 9. occasionnés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisant destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire.
- 10. survenus au cours d'épreuves organisées, courses ou compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

b) Défense Pénale et Recours Suite à Accident

À la suite d'un accident de la circulation ou d'une responsabilité assurée ou susceptible de l'être par la garantie "DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI", nous prenons en charge votre défense amiable ou judiciaire devant :

- les juridictions civiles,
- une commission administrative ou une juridiction pénale pour une infraction aux règles de la circulation, selon les modalités prévues au chapitre "En cas de sinistre".

Nous avançons le montant de la caution pénale exigée, le cas échéant, par les autorités locales en cas d'accident garanti. La prise en charge de votre défense dans ce cadre ne constitue pas reconnaissance de garantie au titre du chapitre "Dommages subis par autrui".

La garantie cesse ses effets dès lors que :

- l'événement engageant votre responsabilité et pour lequel vous nous avez confié le soin d'assurer votre défense s'avère non garanti,
- vous intervenez dans la procédure dirigée par nos soins, notamment en désignant votre propre avocat ou conseil ou en acceptant toute transaction ou reconnaissance de responsabilité en dehors de notre agrément exprès et formel.

1. Ce que nous garantissons

Nous prenons en charge votre recours amiable ou judiciaire pour obtenir la réparation des dommages que vous avez subis ou des dommages subis par le véhicule assuré s'ils sont imputables à un tiers et s'ils sont survenus à l'occasion soit :

- d'un accident mettant en cause le véhicule assuré,

- du vol garanti du véhicule assuré,
- des activités de loisir pratiquées avec le véhicule assuré.

2. Ce qui est exclu

- Les procédures et réclamations découlant d'un fait intentionnel, dolosif ou frauduleux qui vous est imputable.
- Les litiges relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie dans les chapitres "Dommages subis par autrui".
- Les recours contre un tiers avec qui vous êtes lié contractuellement.
- Les contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe.
- Les poursuites pour conduite en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants non prescrits médicalement.

3. Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, le sinistre doit satisfaire les conditions suivantes :

- la date de survenance du fait générateur doit se situer entre la date de prise d'effet du contrat et la date de son expiration ;
- la date du sinistre déclaré doit se situer entre la date de prise d'effet du contrat et la date de son expiration ;
- vous ne devez pas engager de procédure judiciaire ; votre préjudice, pour l'exercice d'un recours, doit être d'un montant en principal d'au moins 385 euros.

4. Quel est l'objet de la garantie ?

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre, nous nous engageons :

- après examen du dossier en cause, à vous conseiller sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, à vous fournir notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts,
- en cas de besoin, à prendre en charge dans les conditions prévues ci-après, les dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes.

c) Dommages subis par le Véhicule

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Tableaux récapitulatifs des garanties.

1. Ce que nous garantissons

- dommages résultant d'un choc contre un corps fixe Les ou mobile (piéton, animal), d'un versement accidentel, lorsqu'ils sont causés au véhicule assuré.
- Les dommages résultant de l'un des événements suivants : incendie, explosion, combustion spontanée, chute de la foudre,
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme, causés au véhicule assuré, sur présentation d'un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- Les dommages résultant de la disparition ou détérioration par suite de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré.

2. Mesures de prévention

Si votre véhicule est équipé d'une télécommande (clés), en cas de vol par agression, vous devez être en mesure de nous remettre un des deux jeux de clés du véhicule ; en son absence, la garantie ne vous sera pas acquise. Dans tous les autres cas de vol, vous devez être en mesure de nous remettre les deux jeux de clés. En leur absence, la garantie ne vous sera pas acquise. Toute perte de clé non déclarée au distributeur, préalablement au vol, ne pourra être considérée et la garantie ne sera acquise que sous la condition de la remise des deux clés du véhicule.

Si votre véhicule n'est pas équipé de clés et est interconnecté à votre smartphone, il conviendra de nous remettre le code PIN à 6 chiffres permettant de verrouiller définitivement l'utilisation du véhicule.

Exclusions communes aux garanties dommages subis par le véhicule

- **Dommages occasionnés par un tremblement de terre (1).**
- **Dommages subis par le véhicule lorsque l'Assuré ne peut produire la facture d'achat du Transporteur Gyroscopique.**
- **Dommages subis par le véhicule et son contenu lorsqu'il transporte des explosifs et des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.**
- **Dommages subis par le véhicule au cours de concentrations et manifestations tels que définis par décret n° 2006-54 du 16 mai 2006 (ou de leurs essais) organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique.**
- **Dommages aux accessoires du véhicule ou objets transportés.**
- **Dommages lorsque le conducteur ne justifie pas du certificat de formation requis, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule par un membre de sa famille ou à l'insu de l'Assuré.**
- **Dommages indirects tels que privation de jouissance ou dépréciation du véhicule.**
- **Dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur se trouve, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, ou sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement.**
- **Dommages causés par les rongeurs ou les insectes.**
- **Dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation.**
- **Vols commis par le conducteur autorisé, les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré* ou avec leur complicité.**
- **Dommages survenus lorsque les conditions techniques d'utilisation prévues par le constructeur ne sont pas respectées.**
- **Les dommages causés aux gyroroues et résultant d'un acte de vandalisme.**

(1) sauf publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

3. Attentats, actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires.

Nous garantissons les dommages matériels directs, ainsi que les dommages immatériels consécutifs, y compris les frais de décontamination, causés au véhicule assuré par un attentat ou un acte de terrorisme.

Nous prenons également en charge les dommages matériels directs causés par des actes de sabotage, les émeutes et mouvements populaires.

4. Catastrophes naturelles (dans le cadre des lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels subis par le véhicule assuré à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conserverez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Par véhicule assuré, quel que soit son usage, le montant de la franchise est fixé à 380 euros. Les conditions d'indemnisation de la garantie "Catastrophes naturelles", reprises ci-dessus, sont fixées par la clause type annexée à l'article A 125-1 du Code des assurances, toute modification de celle-ci s'appliquant d'office au présent contrat.

5. Catastrophes technologiques (Loi du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par le véhicule assuré garantis par le présent contrat ayant eu pour cause une catastrophe technologique. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'une décision administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

La garantie couvre le coût des dommages matériels subis par le véhicule assuré à concurrence de leur valeur fixée au contrat ou des capitaux assurés.

6. Forces de la nature

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages directs subis par le véhicule assuré garanti par le présent contrat ayant eu pour cause l'un des événements suivants sous réserve qu'il ne donne pas lieu à un arrêté de catastrophe naturelle : inondation et hautes eaux, éboulement de rochers, chute de neige provenant des toitures, chutes de pierres, glissement de terrain, avalanche, grêle, tempête, ouragan, cyclone, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

d) Garantie Protection du conducteur

1. Les bénéficiaires

L'objet de la garantie est d'indemniser les personnes suivantes :

- le conducteur autorisé, au volant du véhicule assuré, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation.

En cas de décès du conducteur :

- le conjoint ;
- le concubin ;
- le partenaire lié par Pacte Civil de Solidarité ;
- les descendants, ascendants et collatéraux.

2. Ce que nous garantissons

Les postes de préjudice indemnisables :

En cas de décès

- le remboursement des frais médicaux engagés avant le décès du conducteur et non pris en charge par les organismes sociaux ;
- les frais d'obsèques ;
- Les postes de préjudice de Droit Commun des ayants droits mentionnés au paragraphe « les Bénéficiaires ».

Les frais d'obsèques et les frais médicaux non pris en charge par les organismes sociaux seront remboursés à la personne qui aura fait l'avance des frais (sur présentation des justificatifs).

Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera « au marc l'euro » entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

En cas de blessures

- les dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux, de chirurgie et de pharmacie.
- le déficit fonctionnel : temporaire (total ou partiel) et permanent (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique).
- les pertes de gains professionnels actuels et futurs ainsi que l'incidence professionnelle.
- les frais d'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale.
- le préjudice esthétique permanent.
- les souffrances endurées.

3. Fonctionnement de la garantie

- L'indemnisation de la victime ou des ayants-droit, calculée selon les règles du Droit commun interviendra dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières. Elle vient après déduction de la créance produite par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985. Le montant de l'indemnité sera versé sous forme de capital.
- Si l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure ou égale au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée.
- Si l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieure au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, nous verserons, dans la limite du montant assuré, une indemnité calculée en fonction du taux de l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique duquel sera déduit le taux de la franchise absolue.
- Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité au titre des préjudices garantis en cas de blessure, le montant de celle-ci sera déduit de l'indemnité due au titre du décès.
- Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

4. Ce qui est exclu

Le préjudice corporel du conducteur :

- **lorsque ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule**, sauf si le conducteur prend une leçon de conduite dans le cadre de la législation sur l'apprentissage anticipé à la conduite ou dans celui de la conduite supervisée, lorsque cette extension est prévue au contrat.

- **si, au moment du sinistre, il conduisait le véhicule:**
 - en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur ou,
 - en infraction avec la réglementation en vigueur, sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.
- **s'il participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais) tels que définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.**
- **s'il est victime d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque, s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections.**
- **s'il est victime d'un accident causé par une guerre civile ou étrangère.**
- **qui subit les conséquences des dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- **qui subit les conséquences des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources des rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**
- **si ce préjudice résulte de dommages causés intentionnellement par le conducteur ou à son instigation.**
- **s'il résulte de son suicide, de sa tentative de suicide, de l'usage par lui de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.**
- **en cas d'accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz-de-marée, des cyclones ou autres cataclysmes.**
- **des professionnels de la réparation, de la vente ou contrôle de l'automobile, ou préposé d'un de ces professionnels, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions.**

En cas de non-respect du port du casque de protection, l'indemnisation due au conducteur ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.

5. Modalités d'indemnisation

Renseignements à transmettre et mesures à prendre

En cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, l'Assuré ou les ayants droit en cas de décès devra :

- nous transmettre à ses frais dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les dix jours, un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible ;
- communiquer tous les renseignements et remettre l'ensemble des pièces que la Compagnie exigera, en particulier une déclaration de sinistre mentionnant notamment les causes, circonstances et conséquences de l'accident ;
- se soumettre à tous les examens ou questionnaires médicaux que la Compagnie jugera utiles pour

contrôler l'état de santé ou vérifier tous les faits et circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre.

Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de préserver nos droits réciproques. Si l'Assuré ne les respecte pas et que de ce fait la Compagnie subit un préjudice, celle-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Sauf opposition justifiée, la victime ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes de notre expert.

Sous peine de déchéance, la victime devra lui communiquer les informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle. Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et la Compagnie pourra réclamer à l'Assuré, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées si l'Assuré use de moyens ou de documents frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, intentionnellement.

Indemnisation

• Examen médical et contrôle

Pour l'évaluation du préjudice et chaque fois qu'elle le juge utile, la Compagnie se réserve le droit de faire examiner la victime à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime.

• Expertise médicale

En cas de contestation de l'expertise par l'Assuré, le différend sera soumis à deux experts désignés l'un par l'Assuré ou ses ayants droit, l'autre par la Compagnie.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjoignent un troisième. Un compromis d'arbitrage est alors signé. Le médecin-arbitre déposera son rapport en deux exemplaires dont il remettra un exemplaire au médecin conseil de chaque partie. Cet examen aura la valeur d'une expertise judiciaire.

Faute par l'Assuré et la Compagnie de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment ou de toutes autres formalités.

Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination.

• Modalités de paiement de l'indemnité

- si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de cinq mois après réception des conclusions médicales définitives ;

- si le montant du préjudice ne peut être fixé, (consolidation non acquise) et qu'il n'existe aucun doute raisonnable quant au dépassement de la franchise, le gestionnaire peut décider de verser une provision ; notamment pour les postes à caractère patrimonial.

Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable entre l'assuré et la Compagnie ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :

. dans le cas où la responsabilité du tiers est inférieure ou égale à 50 % ;

. dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50 %, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou à ses ayants droit.

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE GESTION DES SINISTRES

a) Garanties d'indemnisation

1. Les délais pour nous déclarer le sinistre

- **En cas de vol** : 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.
- **En cas de catastrophe naturelle** : 10 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'Arrêté interministériel constatant cet événement.
- **Pour les autres événements garantis** : 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.

Si ces délais ne sont pas respectés, sauf cas fortuit ou de force majeure, la garantie ne sera pas acquise, dès lors que le retard nous aura causé un préjudice

2. Selon quelles modalités ?

Par écrit, chez le représentant de la Compagnie désigné aux dispositions particulières.

3. Les renseignements à nous transmettre et les mesures à prendre

Nous fournir tous les renseignements sur les causes et circonstances de l'accident ainsi que les conséquences connues ou présumées :

- Les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, les noms et adresses des personnes lésées et, s'il y en a, des témoins.
- Tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, afin que nous soyons en mesure d'y répondre.

Expertise :

Elle est diligentée par nos soins dans un délai maximum de 10 jours à compter de la déclaration et obligatoirement mise en œuvre avant le début des réparations.

En cas de dommages causés à votre véhicule pendant son transport par route, mer ou air, vous devez les faire constater auprès du transporteur ou du tiers, par tous moyens légaux.

En cas de vandalisme de votre véhicule vous devez :

- aviser immédiatement les Autorités compétentes à recevoir les plaintes ;
- déposer une plainte au Parquet si nous vous le demandons ;

En cas de vol ou de tentative de vol de votre véhicule vous devez :

- aviser immédiatement les Autorités compétentes à recevoir les plaintes ;
- déposer une plainte au Parquet si nous vous le demandons ;
- pour les gyropodes, si le véhicule en possède, nous remettre la clé du véhicule restant en cas de vol avec agression ou à la sauvette et les deux clés dans les autres cas de vol assurés
- le cas échéant nous informer de la découverte de votre véhicule dès que vous en avez connaissance.

En cas d'Accident Corporel dont le conducteur est victime, vous, la victime ou les ayants droit en cas de décès, devez :

- nous transmettre un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible,

- remettre l'ensemble des pièces que la Compagnie exigera en particulier une déclaration de sinistre précisant notamment la Cause exacte du décès,
- Vous soumettre à tous examens ou questionnaires médicaux que la Compagnie jugera utile pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous faits ou circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre.

Toutes les obligations définies dans le paragraphe "Les renseignements à nous transmettre et les mesures à prendre" ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous ne les respectez pas et que de ce fait, nous subissons un préjudice, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, la garantie ne sera pas acquise et nous pourrions vous réclamer, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées si vous usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, intentionnellement.

4. Évaluation des dommages

Les dommages sont évalués de gré à gré sur les bases suivantes :

En cas de perte totale, nous vous réglons la valeur de remplacement en cas de perte totale du véhicule selon facture acquittée, après application d'une vétusté forfaitaire de 20% les deux premières années puis 10% à compter de la date de la facture d'achat du véhicule sans que le règlement puisse excéder la valeur de remplacement du véhicule.

Pour le véhicule, nous vous réglons la valeur de remplacement en cas de perte totale du véhicule selon facture acquittée sans que le règlement puisse excéder la valeur mentionnée au tableau des garanties figurant aux dispositions particulières.

En cas de perte totale du véhicule consécutive à un vol (agression, effraction, sauvetage, à la tire, par introduction clandestine), nous vous réglons la valeur de remplacement du véhicule selon facture acquittée, après application d'une vétusté forfaitaire de 20% les deux premières années puis 10% à compter de la date de la facture d'achat du véhicule. Pour le véhicule, nous vous réglons la valeur de remplacement en cas de perte totale du véhicule selon facture acquittée sans que le règlement puisse excéder la valeur mentionnée au tableau des garanties figurant aux dispositions particulières.

Dans les autres cas, nous vous réglons le coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées après application d'une vétusté forfaitaire de 20% les deux premières années puis 10% à compter de la date de la facture d'achat du véhicule sans que le règlement puisse excéder la valeur de remplacement du véhicule. Pour le véhicule, nous vous réglons le coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées sans que le règlement puisse excéder la valeur mentionnée au tableau des garanties figurant aux dispositions particulières.

Important :

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages s'entend sous déduction de la TVA si vous pouvez la récupérer et après déduction de la franchise éventuellement prévue aux dispositions particulières et au tableau récapitulatif des garanties.

De même que la vétusté stipulée ci-dessus, la franchise de la garantie concernée, mentionnée aux dispositions particulières et au tableau récapitulatif des garanties, s'applique au règlement du sinistre.

5. Examen médical et contrôle

Nous nous réservons le droit de faire examiner la victime, à nos frais par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit avoir libre accès auprès de la victime qui ne pourrait, sauf opposition justifiée, se prévaloir du secret médical.

6. Expertise médicale

Dans le cas où nous ne pourrions trouver un accord amiable pour fixer le montant de l'indemnité à verser sous forme de capital, notre différend sera soumis à deux médecins choisis l'un par vous ou vos ayants droit, l'autre par nous.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par vous, ou par nous, de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dont dépend votre domicile.

Cette nomination a lieu sur simple requête, par vous et nous, ou par vous seul ou nous seuls. Dans ce cas, l'autre partie est convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, s'il y a lieu la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

7. Mise en œuvre de la garantie

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : nous garantissons les conséquences pécuniaires de tout sinistre "Dommages subis par autrui", dès lors que le fait garanti à l'origine des dommages est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

8. Transaction - reconnaissance de responsabilité - évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages. Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

9. Procédure

1. En cas d'action en justice concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assumons seul votre défense et la direction du procès, toutefois :

- vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge,
- le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et ne saurait valoir renonciation de notre part à nous prévaloir d'une éventuelle déchéance, exclusion ou non garantie.

2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. Toutefois, si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

3. La garantie cesse d'être acquise dès que vous intervenez dans la procédure dirigée par nos soins, notamment en désignant votre propre avocat ou conseil ou en acceptant toute transaction ou reconnaissance de responsabilité en dehors de notre agrément exprès et formel.

4. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sauf en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie. Dans ce cas, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives.

10. Sauvegarde du droit des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit:

- les franchises prévues aux dispositions particulières ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation ;
- la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque (article L 113-9 du code des assurances) ;
- les exclusions non opposables mentionnées au chapitre "DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI". Dans les cas ci-dessus, hormis le cas de conduite à l'insu de l'Assuré par son enfant mineur, nous procéderons au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable et exercerons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Nous sommes également tenus de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident à la victime qui a subi des dommages corporels ou au conjoint et/ou héritiers de la victime décédée, une offre d'indemnité telle qu'elle est prévue par les articles 12 à 20 de la Loi du 5 juillet 1985.

11. Indemnisation sous forme de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous emploierons à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge.

12. Le règlement

Les montants de la garantie ainsi que de la franchise éventuelle sont fixés aux dispositions particulières et au tableau récapitulatif des garanties.

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les 15 jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire à l'exception des cas suivants :

En cas de vol

- Sous réserve de la disposition ci-dessus, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours à dater de la déclaration du sinistre, si le véhicule n'a pas été retrouvé dans ce délai.
- Si le véhicule est retrouvé durant ce délai, le propriétaire doit le reprendre ; nous réglons alors les dommages et frais garantis.
- Si le véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours, le propriétaire peut :
 - si l'indemnité n'a pas encore été versée : soit conserver le véhicule et obtenir le règlement des dommages et frais garantis, soit délaisser le véhicule et exiger le règlement de l'indemnité
 - si l'indemnité a déjà été versée : soit récupérer le véhicule et nous rembourser l'indemnité versée diminuée des dommages et frais garantis, soit garder l'indemnité et nous laisser le véhicule.

En cas de catastrophe naturelle

À compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages causés à votre véhicule, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure, nous réglons :

- une provision dans un délai de deux mois ;
- le solde de l'indemnité dans un délai de trois mois.

En cas de catastrophe technologique

Nous réglons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter :

- de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages causés à votre véhicule ;
- ou de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous est due porte à l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

13. Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article I 121-5 du code des assurances.

14. En cas de désaccord

En cas de désaccord entre nous portant sur le montant des réparations remboursables, ces dernières sont évaluées par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

- chacun de nous choisit son expert. En cas de désaccord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. En cas de dommages corporels subis par le conducteur, ces experts sont nécessairement des médecins.
- faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le président du tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
- chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

15. Subrogation

Conformément à l'article I 121-12 du code des assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'exercer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Conformément à l'article I211-1 du code des assurances, l'assureur est subrogé dans les droits de la victime contre le responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire du véhicule assuré.

ARTICLE 5 : LA VIE DU CONTRAT

Le contrat est régi par le Code des assurances. Sauf stipulation contraire, les articles cités dans ce chapitre font référence à ce code. Le contrat prend effet à la date indiquée aux dispositions particulières.

a) Formation – Durée – Résiliation**1. Durée du contrat ?**

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an. À son expiration, il est automatiquement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle, le cachet de la

poste faisant foi (article L 113-12 du Code des assurances). Il vous sera remis chaque année un certificat d'assurance et une vignette qui devra être collée sur le véhicule assuré.

2. Cas et conditions de résiliation?

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés dans le tableau ci-après :

Les articles cités dans le présent tableau font référence au Code des assurances.

Qui peut résilier ?	Les circonstances	Les délais de préavis - La date de prise d'effet de la résiliation
Vous ou Nous	A l'échéance anniversaire du contrat (article L113-12)	Deux mois.
Vous ou Nous	Cession du véhicule assuré (article L121-11)	La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
Vous ou Nous	En cas de survenance de l'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Changement de domicile ; • Changement de situation matrimoniale ; • Changement de régime matrimonial ; • Changement de profession ; • Retraite ; • Changement de situation professionnelle et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (article L113-16)	Demande de résiliation dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> • À partir de l'événement, pour vous ; • À partir de la date à laquelle nous en avons eu connaissance, pour nous. La résiliation prend effet le 31ème jour à 0h00 après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La Compagnie rembourse à l'assuré la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à la Compagnie dans les cas de résiliation ci-contre.
Vous ou Nous	En cas de modification à la hausse des franchises ou à la baisse des plafonds de garanties	L'assuré a 30 jours pour retourner l'avenant signé. À défaut, l'absence de retour équivaut à un refus de la modification proposée, le contrat continue à courir jusqu'à sa date d'échéance à laquelle il sera résilié.
Vous	À tout moment : Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. (article L113-15-2)	La résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part.
Vous	En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas la prime (article L113-4)	Voir Article 13 « Déclarations concernant le risque et ses modifications ». La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.
Vous	En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre (article R113-10)	Dans le mois qui suit la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après votre courrier.
Vous	En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat, entraînant une majoration de cotisation.	Voir Article 14.2 « Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction-majoration (bonus/ malus) ».
Nous	Non-paiement de vos cotisations (article L113-3)	Voir Article 14 « Paiement des cotisations ».
Nous	Aggravation de risque (article L113-4)	Voir Article 13 « Déclarations concernant le risque et ses modifications ».
Nous	Omission ou déclaration inexacte sans mauvaise foi de votre part, à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9)	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Nous	Après sinistre, dans les conditions réglementaires autorisées (articles R113-10 et A211-1-2(*)	A effet de la date mentionnée dans notre courrier.
Nous ou l'héritier	En cas de décès de l'assuré, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par l'héritier ou nous (article L121-10)	Résiliation par nous : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom. La résiliation prend effet 10 jours après notification de la résiliation à l'héritier. Résiliation par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat. La résiliation prend effet dès que nous avons reçu notification de la résiliation.
De plein droit	En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article L121-9)	Le contrat est résilié de plein droit et nous vous restituons la part de prime relative à période postérieure à la résiliation.
De plein droit	Cession du véhicule assuré (article L121-11)	Le contrat non remis en vigueur et non résilié par l'un d'entre nous est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la cession du véhicule assuré.
De plein droit	En cas de retrait total de l'agrément de la Compagnie (article L326-12)	Les garanties accordées par la Compagnie cessent de plein droit 40 jours après la publication de la décision de retrait.
De plein droit	En cas de réquisition du véhicule assuré (article L160-6)	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.
De plein droit	Deux ans après la suspension du contrat.	Voir article 11 ci-après.
L'administrateur ou le liquidateur	En cas de procédure collective du Souscripteur.	Selon les conditions réglementaires.

(*) Article A211-1-2 : Résiliation après sinistre - Conditions
Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'Assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'Assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'Assureur, à deux mois.

3. Effets de la résiliation sur la cotisation

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie ; elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations, la Compagnie a droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnité.

En cas de résiliation de plein droit suite à la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à la Compagnie. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

4. Comment résilier le contrat - Formalités.

Le contrat peut être résilié par l'Assuré (article L113-14) :

- soit par lettre recommandée, le délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité ;
- soit par acte extra-judiciaire. Le contrat peut être résilié par la Compagnie: soit par lettre recommandée adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu ;
- soit par acte extra-judiciaire. Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du Souscripteur ou de la Compagnie

5. Cas particulier : vol du véhicule assuré

En cas de vol de votre véhicule, la garantie Responsabilité Civile cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du jour de votre déclaration de vol aux autorités de police ou au jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

b) Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos seules déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

1. Que devez-vous nous déclarer ?

À la souscription

Afin de nous permettre d'apprécier les risques et de fixer la cotisation, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons (article L 113-2-2° du Code

des assurances). Ces renseignements figurent aux dispositions particulières de votre contrat.

En cours de contrat

- Vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux, et rendrait de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription (article L 113 -2.3 du Code des assurances).
- Votre déclaration doit nous être adressée dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- Qu'advient-il si la modification constitue :
 - une aggravation de risques : nous pouvons soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec remboursement de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions à l'expiration de ce délai résilier le contrat,
 - une diminution de risque : nous diminuerons la cotisation en conséquence ; à défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours, et nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L113-4 du Code des assurances).

À la souscription ou en cours de contrat

Toute assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat (article L 121-4 du Code des assurances. Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113-8 (nullité du contrat) ou L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

2. Vente de votre véhicule - Restitution des documents d'assurance

En cas de vente de votre véhicule ainsi que dans tous les cas où votre contrat peut être résilié de plein droit, il vous appartient de nous remettre le certificat d'assurance qui vous a été délivré.

3. Quelles formalités respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite par lettre recommandée chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux dispositions particulières.

c) La cotisation

La cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction de la nature des garanties choisies.

1. Révision de la cotisation

Selon les résultats individuels de votre contrat, vous pourrez voir attribuer à l'échéance annuelle un niveau tarifaire différent de celui en cours.

En cas de majoration de votre cotisation, vous pourrez demander la résiliation de votre contrat dans les conditions prévues au paragraphe suivant "Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?".

2. Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?

Si pour des raisons techniques, nous modifions les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation de votre contrat et les franchises pourront être modifiées dès la première échéance annuelle suivant cette modification.

Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de résiliation, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées de votre part. La possibilité de résiliation évoquée ici ne concerne pas l'augmentation des taxes ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

3. Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux dispositions particulières.

À défaut du paiement de votre cotisation dans ce délai, nous adresserons à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui :

- suspend les garanties de votre contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie votre contrat après expiration d'un délai supplémentaire de dix jours si le paiement n'est toujours pas effectué.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous demeure acquise à titre de dommages et intérêts.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat, sont soumis à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

Le paiement s'effectue auprès du Représentant de la Compagnie désigné aux dispositions particulières ou de tout organisme habilité par la Compagnie à percevoir le règlement de la cotisation (TIP...).

4. Prélèvement

Si vous avez opté pour le prélèvement des cotisations, ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

d) Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances, elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 d e la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

1. Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes. Période de validité de la garantie Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 (cinq) ans.

- Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai

subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors

vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

e) Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

Article L 114 – 1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2. , les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114 – 2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114 – 3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord,

ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art 2240)
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art 2244).

f) **Assurances cumulatives**

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer immédiatement l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des Assurances quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.
- Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

ARTICLE 6 : INFORMATION DE L'ASSURE

1. Loi Applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

2. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue Française.

3. Examen des réclamations et procédure de médiation

Pour toute question relative à la souscription et à la gestion de votre adhésion, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à :

ASSUREO
Service Réclamation

Par mail : relation.client@assureo.fr

Ou par courrier :

ASSUREO
Service Réclamation
42 Avenue de Bobigny
93130 Noisy le sec

qui est en mesure de Vous fournir toutes informations et explications.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

L'ÉQUITÉ Cellule Qualité
75433 Paris Cedex 09

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

4. Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, L'Équité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

5. Information sur la protection des données personnelles

Identification du responsable de traitement

Cette notice d'information a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par les responsables de traitement mentionnés ci-après

Pour l'ensemble des opérations décrites ci-après, l'Équité est responsable traitement à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles elle définit la finalité ; **Assuréo, en qualité de délégataire de gestion, est « responsable de traitement » en ce qui l'intégralité des moyens techniques et essentiels du traitement nécessaires à la gestion des contrats :**

- Souscription des contrats
- Gestion de la vie des contrats
- Encaissement des primes et reversement à la compagnie
- Recouvrement des primes (Amiable ou contentieux)
- Gestion des sinistres dans la limite des pouvoirs accordés
- Gestion des réclamations de niveau 1
- Archivage des pièces de gestion et documents comptables

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles,

d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance. Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Les bases juridiques	Finalités de traitement
<p>Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles</p> <p>Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... - Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat - Recouvrement - Exercice des recours et application des conventions entre assureurs - Gestion des réclamations et contentieux - Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat - Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties, - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque - Etudes statistiques et actuarielles
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la fraude Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non fraudeuses au contrat - Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection :
Traitement des données à des fins de protection sociale	<p>Versement des prestations pour les contrats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remboursement de frais de soins - Prévoyance complémentaire - Retraite supplémentaire

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès vous.

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- o Etat civil, identité, données d'identification
- o Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique
- o Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- o Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- o Numéro d'identification national unique
- o Données de santé issues du codage CCAM

La source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- o Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que l'Equité met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services..... Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à votre contrat sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend votre domicile. Vous disposez d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, et organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe GENERALI a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité

informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors Union Européenne sont des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel

Vous pouvez à tout moment prendre connaissance des pays, des destinataires et des traitements concernés, de leurs finalités, et des garanties réglementaires ou contractuelles dont bénéficient ces données à l'adresse internet suivante : www.generalifrance.fr/donnees-personnelles/transfert-donnees

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales, et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- d'un droit d'accès : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.
- D'un droit de rectification : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- D'un droit de suppression : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- D'un droit à la limitation du traitement : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles
- D'un droit à la portabilité des données : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.
- Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- Droit de retrait : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.
Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.
- **Droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.**

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante

Mentionner adresse courtier pour l'exercice des droits

Ces droits peuvent être également exercés aux adresses suivantes sur simple demande après avoir fourni une preuve de votre identité : droitdaces@generalifrance.fr ou à l'adresse postale suivante Generali- Conformité - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09.

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision
Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données dpo@groupeassu2000.fr

Pour l'Équité, à l'adresse Generali - Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09 ou à l'adresse électronique droitdaces@generalifrance.fr.

6. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances, pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des Assurances. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat plus dommages et intérêts) sont applicables.

7. Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour nous retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions Particulières, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.



Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des dispositions particulières).

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si vous avez demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre survient pendant ce délai, vous devrez alors nous retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de Sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le Sinistre ne sera alors pas pris en charge.

Faculté de renonciation

La souscription, conformément à l'article L112-9 du Code des Assurances, l'Assuré peut, dans les 14 jours qui suivent la date de réception des dispositions particulières, renoncer à sa souscription et être intégralement remboursé de la cotisation éventuellement payée, sauf s'il a déjà sollicité l'exécution des garanties suite à un sinistre, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la société de courtage :

Adresse :

**Assuré
40 Avenue de bobigny
93130 Noisy le Sec**

Selon le modèle suivant :

Nom :
Prénom :
Adresse :
Adhésion n° : _____
Mode de paiement choisi : _____
Montant de la cotisation déjà acquitté : _____€

Objet : Renonciation

Messieurs,
Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du . Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à ____, le ____

Signature du Souscripteur

8. Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès d'OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

9. Sanctions

L'assureur n'est tenu à aucune garantie, ne fournit aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement nous exposerait à une sanction, prohibition ou restriction, résultant d'une

résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

10. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

**L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de
Résolution (ACPR)
4, Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09**



ASSURÉO

Siège social : 40 avenue de Bobigny, 93130 NOISY-LE-SEC – www.assureo.fr - SAS au capital de 1.000.000,00 € – RCS de Bobigny – SIREN n° 404 843 799
SIRET n° 404 843 799 00036 – APE : 6622Z – Société de Courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de
Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France – Tél. +33 (0)1 49 95 40 00 – www.acpr.banque-france.fr. Inscription ORIAS n° 07 005 053 en
catégorie Courtier d'Assurances (COA) – www.orias.fr. N° TVA intracommunautaire FR35 404 843 799